

COMMUNE DE BERSTETT ASSOCIÉES
REGISTRE DES ARRÊTÉS du MAIRE

ARRÊTÉ du MAIRE n°38/2026
relatif à une autorisation d'ouverture de débit de boissons
temporaire à l'occasion d'une manifestation

Le Maire de BERSTETT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212.-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande adressée le 28 mai 2026 par Mme Sylvie GUEDRON, présidente du Comité des fêtes de Gimbrett organisant à la salle des fêtes de Gimbrett (Bas-Rhin), rue de Kienheim, une fête de la musique le samedi 21 juin 2026,

CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme Sylvie GUEDRON, présidente du Comité des fêtes de Gimbrett, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de la musique organisée le samedi 21 juin 2026.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires suivants, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 août 2011, à savoir :

- de 12h00 le samedi 21 juin 2026 à 2h00 le dimanche 22 juin 2026.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 4 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 du code la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur;

ARTICLE 5 :

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 6 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons et de bruit sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Fait à BERSTETT, le 29 mai 2026

**Le Maire,
Mme Valentine ERNE-HEINTZ**

